

LOI N° 1- 2000 DU 1^{er} février 2000

PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU REGIME FINANCIER DE L'ETAT

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi fixe les règles fondamentales relatives à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat.

La gestion des collectivités locales et des établissements publics, qui leur sont rattachés, fait l'objet d'une disposition législative spéciale.

Article 2 .- Les opérations financières de l'Etat s'insèrent dans le budget économique et financier de la Nation dont la capacité contributive doit être déterminée avant de fixer les dépenses.

Article 3 .- Le budget décrit, pour une année civile en un document unique, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat en tant que personne morale de droit public. Les infractions à ce principe constituent des gestions occultes.

Article 4 .- Le budget de l'Etat comprend :

- le budget général ;
- les budgets annexes ;
- les comptes spéciaux du trésor.

Article 5 .- Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Pour le collectif :

OBAMBI DOMINIQUE

AMADI BABA (ENOTRANS)

SIDIBE MODIBO

YOKA BERNARD (BASSIDI)

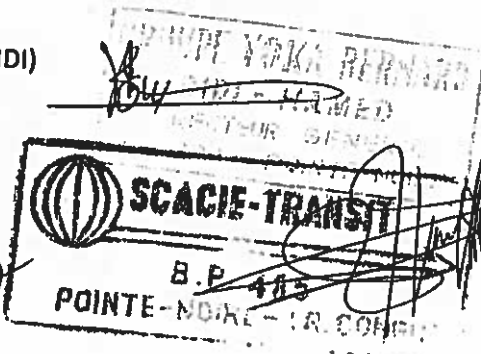
MOULAÏS

BAIDI KANE (SCACI)

YAFFA MAMOUDOU

EMMNUEL

LVIS(SICOTRAM)



Exceptionnellement et en vertu d'une disposition législative spéciale, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budget annexe, de comptes spéciaux du trésor.

Les fonds de concours ainsi que le produit des legs et des donations sont directement portés en recettes au budget. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Article 6 .- Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de règlement sont visés par le comptable assignataire ; elles doivent être payées sur les crédits de cette année, quelle que soit la date de la créance.

Les comptes budgétaires sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre. Seules les écritures éventuelles de régularisation peuvent être exécutées entre cette dernière date et le 31 janvier de l'année suivante.

Le règlement général sur la comptabilité publique fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 7 .- Sauf en ce qui concerne les baux de location ou d'entretien, les conventions de prestations des services nécessaires au fonctionnement de l'administration, les opérations autorisées, le budget de l'Etat ne peut être engagé pour un terme dépassant la durée de l'autorisation budgétaire.

Toute dérogation permettant de contracter à terme est autorisée par la loi.

Article 8 .- Le ministre des finances ou son représentant peut demander à être entendu lors des discussions en commissions parlementaires sur des projets ou des propositions de lois à incidence financière.

Article 9.- La nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques.

Le libellé des chapitres et de leurs subdivisions doit être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits.

Article 10.- Les ministères sont divisés en sections correspondant à leurs différentes attributions et possèdent leurs crédits propres afin de déterminer le coût des services aux fins d'utilisation des crédits qui leurs sont affectés. Ces sections, qui concrétisent les responsabilités politiques et les compétences administratives, reproduisent l'organisation des pouvoirs publics et la structure des divers départements ministériels.

Les titres correspondent à un classement des opérations selon les catégories auxquelles elles appartiennent : recettes fiscales, revenus des domaines, dettes, dépenses de fonctionnement des services.



Les crédits ouverts par les lois de finances sont spécialisés par chapitre sous réserve des dispositions de l'article 11. Chaque chapitre ne contient que des dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé.

Les articles et les paragraphes forment des subdivisions des chapitres. Ils ne constituent pas une spécialisation des autorisations budgétaires mais des lignes d'imputation devant permettre une meilleure analyse des opérations.

Article 11 .- Il est ouvert un chapitre de dépenses éventuelles ou accidentelles destinées à faire face aux besoins imprévisibles qui se manifesteraient inopinément.

Les crédits ouverts à ce chapitre ne doivent faire l'objet d'aucun virement au profit d'un autre chapitre.

Ces chapitres figurent à la section des charges communes du ministère des finances.

TITRE II : DES LOIS DE FINANCES

Chapitre 1 : Des dispositions des lois de finances



Article 12 .- Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les lois de finances contiennent toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Toutefois, s'il n'y a pas de modification ou de nouvelles dispositions, celles qui sont en vigueur demeurent et ne sont pas reprises dans la loi de finances de l'année.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînent des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été évaluées, prévues et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les programmes gouvernementaux, approuvés par le Parlement et définissant les objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois de programme.



Article 13 .- Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

Article 14 .- La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Seules les dispositions relatives à la gestion de la dette publique et aux autorisations de programme, les approbations de conventions et les garanties accordées par l'Etat, peuvent engager l'équilibre financier des lois de finances ultérieures.

Les lois de programme n'engagent l'Etat à l'égard des tiers que dans la limite des crédits de paiement contenus dans la loi de finances de l'année.

Article 15 .- La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes :

Dans la première partie, elle autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et les moyens qui assurent l'équilibre financier; elle évalue le montant des ressources propres et d'emprunts ; elle autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ; elle fixe les plafonds des grandes catégories des dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier : elle comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir tout ou partie des charges.

Dans la deuxième partie, la loi de finances de l'année fixe, pour le budget général, le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du trésor et éventuellement par titre ; elle regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; elle énonce, enfin, les dispositions diverses prévues à l'article 12 de la présente loi, en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

Article 16 .- Le budget annexe est établi pour certains services publics jouissant de l'autonomie financière et dont le solde budgétaire se trouve rattaché au budget général.

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitations et, d'autre part, les ressources et les dépenses d'investissement.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées, exécutées comme les opérations du budget général de l'Etat. Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Les créations ou les suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Article 17.- La loi de finances de l'année fixe :

- le montant maximum de l'ensemble des avances provisoires de trésorerie susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du trésor aux collectivités locales ou aux organismes publics d'intérêt public ;

- le plafond à l'intérieur duquel la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts contractés par les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte, les collectivités locales et les établissements publics, les coopératives, les associations d'utilité publique, les entreprises privées poursuivant un but d'intérêt général.

Article 18 .- Seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent à la ratification du Parlement toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances

Article 19.- La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année complétée, le cas échéant, par les lois de finances rectificatives.

Article 20.- La loi de règlement approuve le montant définitif des encaissements des recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année. Le cas échéant, elle ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve aussi les dépassements de crédits.

Elle établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux ;
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique .

La loi de règlement autorise le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du trésor.



CHAPITRE 2 : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT :



Article 21 .- Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts, les droits et les taxes de toute nature ainsi que les produits des amendes et des pénalités ;
- les rémunérations des services rendus ;
- les redevances, les revenus des domaines ;
- les fonds de concours, les dons et legs ;
- les revenus des participations financières de l'Etat dans les entreprises et les organismes ;
- les remboursements des prêts et des avances ;
- le produit des prêts à moyen et à long terme ;
- les produits divers qui sont perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire national et qui bénéficient à l'Etat.

Article 22.- L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts, dont le produit est affecté à l'Etat, est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Article 23 .- La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle.

- Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus des domaines et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, les remboursements des prêts ou des avances et le montant des produits divers sont évalués et prévus par la loi de finances de l'année.

Article 24 .- Les prêts consentis par l'Etat sont assortis d'intérêts dont le taux ne peut, sauf dérogation par décret, être inférieur aux taux des opérations à moyen terme pratiqués par l'institut d'émission.

Article 25 .- Les avances de l'Etat sont également productives d'intérêts. Leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration de ce délai fait l'objet :

- soit d'une décision immédiate de recouvrement ;
- soit d'une consolidation sous forme de prêt.

Article 26 .- Peuvent donner lieu à rétablissement de crédit dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

- les recettes provenant de la restitution au trésor des sommes payées indûment sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de la cession ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 27 .- Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente est faite dans les formes prescrites et le produit perçu est pris en recettes au budget de l'année en cours.

Il est fait recette au budget de l'année en cours, au moment du versement ou de la restitution, des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice.

Article 28 .- Le montant maximum du produit des emprunts et des crédits fournisseurs qui peuvent être contractés par l'Etat est fixé par la loi de finances, ainsi que leur affectation. La loi de finances détermine, dans les mêmes conditions, le montant maximum des tirages qui peuvent être effectués sur ces emprunts ou ces lignes de crédits au cours de l'année budgétaire.

Article 29 .- Les charges permanentes de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et les avances.

Article 30 .- Les dépenses ordinaires comprennent l'ensemble des dépenses courantes des services publics qui sont à la charge de l'Etat et qui sont autorisées par les lois de finances : les charges de la dette publique en intérêt, les dépenses en atténuation de recettes, les dotations des pouvoirs publics, les dépenses du personnel, les dépenses de fonctionnement courant, les dépenses de transfert et d'intervention.

Article 31 .- Les dépenses en capital ou extraordinaires sont des dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ou subventionnées par lui et les dépenses exceptionnelles, toutes dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources énumérées à l'article 70 ci-dessous.

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent en particulier :

- a) Les dépenses destinées à la création et à la modernisation du patrimoine immobilier de l'Etat et à l'exécution des plans ou des projets de développement économique et social ;



- b) Les subventions accordées à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes d'investissement approuvés ;
- c) La prise de participation ou d'accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés.
- d) Le remboursement du capital de la dette.

Article 32 .- Les prêts et les avances de l'Etat, accordés à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes d'investissement approuvés et retracés dans les comptes spéciaux du trésor prévus aux articles 33, 37 et 39, font l'objet de prévisions budgétaires.

CHAPITRE 3 : DES AFFECTATIONS COMPTABLES

Article 33 .- Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par les lois de finances qui précisent l'objet et la nature exacte des recettes et des dépenses qu'ils retracent.

Ils ne peuvent appartenir qu'aux catégories suivantes :

- comptes d'affectation spéciale ;
- comptes de commerce ;
- comptes de règlement avec l'étranger ;
- comptes de prêts ;
- comptes d'avances ;
- comptes de garanties et d'avals.



Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles suivants, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf disposition contraire prévue par la loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories des comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés au compte de résultat de l'année.

Sauf dérogations autorisées par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses de traitement ou d'indemnités d'agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des entreprises publiques.

Article 34 .- Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de la loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées, ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci.

Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances dans les limites de cet excédent.

Article 35'. - Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par les services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif. Seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre des comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

Article 36 .- Les comptes de règlement avec l'étranger retracent des opérations faites en application d'accords internationaux ;

Pour cette catégorie de comptes, la présentation des prévisions de recettes et des dépenses est facultative. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 37 .- Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée de deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Les prêts consentis sont productifs d'intérêts.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressés.

Article 38 .- Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou chaque catégorie de débiteurs.

Les avances du trésor sont productives d'intérêts. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration du délai prévu à l'article 25 fait l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision immédiate de recouvrement, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées conformément à la procédure en la matière ;

- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette avance fait l'objet d'un transfert à un compte de prêts ;

- soit de la constatation d'une perte probable imputée sur les résultats de l'année. Les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Article 39 .- Les comptes de garanties et d'aval retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Les comptes de garanties et d'aval sont provisionnés par des dotations budgétaires égales à un pourcentage des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat fixé par la loi de finances.

Le montant maximum des garanties et des aval susceptibles d'être accordé par l'Etat pendant l'année financière est fixé par la loi de finances.

Les garanties et les aval sont donnés par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre des finances.

Les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des aval sont établies par la loi.

Article 40 .- Outre les opérations décrites ci-dessus, le trésor public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie comprenant :

- a) des émissions et des remboursements d'emprunts à court terme ;
- b) des opérations de dépôt pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données par les lois de finances ;

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

Article 41 .- En vertu d'une disposition législative spéciale et pour tenir compte de la spécificité de cette catégorie d'opérations financières, la gestion des emprunts, à moyen et long terme, peut être confiée à un organisme public distinct du trésor agissant par délégation et pour le compte de celui-ci.

Sauf dispositions spéciales, les remboursements de ces emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'emprunts.

Article 42 .- Sauf dérogations accordées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, les collectivités locales, les établissements publics sont tenus de déposer leurs disponibilités au trésor.

TITRE III : DE LA PREPARATION ET DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

CHAPITRE 1 : DE LA PREPARATION DES LOIS DE FINANCES

Article 43 .- Sous l'autorité du chef du Gouvernement, le ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

Il lui appartient de centraliser les demandes de crédits de tous les ministères et d'établir seul les prévisions des recettes du budget de l'Etat.



Article 44 .- Le ministre des finances invite les autres ministres à lui faire connaître leurs propositions de dépenses.

Les demandes de crédits sont transmises avant le 1^{er} juin de l'année précédant l'année financière, accompagnées des explications et des justifications nécessaires.

Article 45 .- Le ministre des finances peut demander toute précision qu'il juge utile pour l'éclairer sur les prévisions de dépenses et proposer éventuellement des modifications.

L'évaluation des besoins est débattue entre le ministère des finances, d'une part, et les représentants des différents ministères, d'autre part, en tenant compte des services votés et des mesures nouvelles.

L'évaluation des mesures nouvelles et, partant, des dotations budgétaires est déterminée en fonction des services votés et de la capacité contributive de l'Etat.

En cas de désaccord entre le ministre des finances et les autres ministres, l'arbitrage est assuré par le chef du Gouvernement.

Article 46 .- Les services votés représentent le minimum de dotation que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.

Les crédits applicables aux services votés sont, au plus, égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits évaluatifs ;

- pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Article 47 .- Les mesures nouvelles représentent les modifications des crédits à proposer dans les lois de finances conformément à la politique budgétaire du Gouvernement pour l'année à venir. Ces mesures reposent sur :

- l'environnement économique et social ;
- l'exécution des lois de programme ;
- les contraintes de gestions liées au fonctionnement de l'administration ;
- les questions spécifiques de l'Etat telles que : création, suppression et transformation d'emplois.

Article 48 .- Avant leur présentation au Parlement, les projets de lois de finances sont arrêtés en Conseil des ministres.



Article 49 .- Le projet de loi de finances de l'année est déposé par le chef du Gouvernement ou son représentant au Parlement, une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire précédant l'année financière qu'il concerne.

Article 50 .- Le projet de loi de règlement, préparé par le ministre des finances et arrêté en Conseil des ministres, est présenté par le chef du Gouvernement ou son représentant au Parlement au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

CHAPITRE 2 : DE LA NATURE DES DOCUMENTS PRESENTES AU PARLEMENT

Article 51 .- Le projet de loi de finances de l'année est accompagné notamment :

- des annexes détaillées des recettes, des dépenses ordinaires et des dépenses en capital ;
- d'un rapport sur la situation économique et financière, des résultats connus et des perspectives d'avenir ;
- des annexes explicatives faisant notamment connaître :
 - 1) le tableau des effectifs du personnel de toute nature relevant du budget de l'Etat quelque soit son statut, par ministère, catégorie et grade ;
 - 2) le rapport sur l'exécution des opérations d'investissement et d'équipement pendant l'année écoulée.
 - 3) l'échelonnement, sur les années futures, des paiements résultant des autorisations de programme;
 - 4) la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et, le cas échéant, les découverts prévus pour ces comptes ;
 - 5) l'état des restes à payer de l'Etat établi à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances ainsi qu'un état de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat ;
 - 6) l'état des restes à recouvrer ;
 - 7) la liste complète des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes commerciaux ou industriels et leur évaluation ;
 - 8) le rapport sur l'activité de services en ce qui concerne les budgets annexes intéressés pendant l'année écoulée et sur les programmes de fonctionnement et d'investissement prévus pour le prochain exercice.

Article 52 .- Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'un rapport de la Cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre le compte de gestion et le compte administratif ;



- d'annexes explicatives commentant les différences entre, d'une part, les prévisions de recettes et les recouvrements effectués, d'autre part, entre les crédits ouverts et les paiements opérés ;

- d'un état des créances et des dettes non réglées à la clôture de l'exercice ;
- d'une situation des comptes hors budgets ;
- d'une situation d'exécution des opérations d'investissement.



CHAPITRE 3 : DE L'ADOPTION DES LOIS DE FINANCES

Article 53 .- Le ministre des finances ou son représentant présente le projet de loi de finances en commissions parlementaires.

Article 54 .- Les propositions et les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources, soit la création ou l'augmentation d'une charge non compensée par des économies ou des recettes correspondantes. Toute proposition ou tout amendement est motivé et est accompagné des moyens qui le justifient.

Article 55.- Le projet de loi de finances est examiné chapitre par chapitre et article par article.

Les recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par ministère et par titre en ce qui concerne les mesures nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votés par budgets annexes ou par catégorie de comptes spéciaux.

Article 56 .- Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté avant la date de clôture de la session.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pas été voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzième provisoires.

En aucun cas, cette autorisation ne doit dépasser le terme de trois mois.

Les modalités de mise en œuvre des douzièmes provisoires sont déterminées par le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 57 .- Les lois des finances sont notifiées au trésorier payeur général en sa qualité de comptable principal du budget de l'Etat.

Article 58 .- Le projet de loi de règlement est déposé avant la fin d'année qui suit l'année d'exécution du budget. Il est accompagné des documents cités à l'article 52 ci-dessus.

Si, au terme de ce délai, le projet de loi de règlement n'est pas déposé, les projets de loi de finances initiale à venir ne peuvent être soumis au Parlement tant que le projet de loi de règlement dont s'agit n'a pas été déposé.

TITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 59 .- Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans les comptabilités tenues tant par les ordonnateurs que par les comptables publics et établies selon les normes générales arrêtées par le ministre des finances.

Article 60 .- Le ministre des finances est l'ordonnateur principal du budget de l'Etat. Toutefois, il peut confier ses pouvoirs à des ordonnateurs délégués tant en recettes qu'en dépenses.

Les ordonnateurs délégués doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Les ministres participent à l'exécution du budget de l'Etat en qualité d'administrateurs de crédits.

A ce titre, ils sont responsables de la gestion des crédits alloués à leurs départements. Ils exercent leurs fonctions d'administrateurs, soit par eux - mêmes, soit à travers leurs délégués régulièrement accrédités auprès de l'ordonnateur principal du budget de l'Etat ou de ses délégués.

Article 61 .- Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 62.- Les opérations visées à l'article 59 doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues par la réglementation en matière de procédures budgétaires et comptables.



Article 63 .- Tout impôt, tout droit ou toute taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les agents qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui procéderaient au recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Article 64 .- Les conditions d'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises ou aux particuliers poursuivant des activités conformes aux objectifs du plan ou des programmes de développement sont réglées par la loi.

Article 65 .- Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est prévue au budget.

Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget.

Article 66 .- Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits font l'objet de lignes budgétaires distinctes.

Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que l'administration effectue quoi qu'il arrive et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils concernent la dette publique, la dette viagère, les frais de justice, les réparations civiles, les remboursements, les dégrèvements et les restitutions.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent au besoin au - delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants.

Tous les crédits, autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus, sont strictement limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne sont engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 67 .- Si des crédits évaluatifs sont dépassés en cours d'année, la régularisation définitive intervient lors de la loi de règlement.

Lorsque les crédits limitatifs s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à effectuer une dépense, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis de la juridiction des comptes.

Si des crédits nécessaires sont compensés par des plus - values de recettes non prévues dans la loi de finances de l'année, la ratification est demandée au Parlement dans la prochaine loi de finances. Si ces crédits sont indispensables pour faire face à une nécessité impérieuse d'intérêt national sans qu'il n'existe des ressources correspondantes, un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement sur le bureau du Parlement.



Article 68 .- Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une loi de finances rectificative.

Article 69 .- Tout crédit, qui devient sans objet en cours d'année, peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé.

La différence entre le montant des crédits ouverts au titre de chaque chapitre et le montant des ordonnancements intervenus à la fin de la période de régularisation fait l'objet d'une disposition d'annulation dans la loi de règlement .

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur les opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant et en sus des dotations de l'année suivante.

Peuvent également donner lieu à report par arrêté du ministre des finances des crédits disponibles aux chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances de l'année.

Article 70.- Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et, exceptionnellement, les dotations affectées aux dépenses ordinaires d'équipement en matériel peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées pour tenir compte, soit de modification technique, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes par une loi de finances.

Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opération en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 71 .- Les effectifs des services et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont arrêtés par la loi. Ils ne peuvent être réduits que par la loi.



Sauf exception dûment autorisée par décret, aucun rappel de solde et d'indemnités ne peut être visé pour une période antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle aura été accordé l'avancement ou l'augmentation qui motive le rappel.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de retard de liquidation ou de paiement des droits acquis.

Article 72 .- Les limites au - delà desquelles les administrations publiques ne peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que les limites au - delà desquelles les marchés sont soumis à la commission des marchés sont fixées par décret.

Article 73 .- Le ministre des finances est autorisé, sur délégation du Chef de l'Etat, à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs ou auprès d'organismes internationaux et à recourir aux traitements de la dette et aux avances de l'institut d'émission dans les conditions fixées par les statuts de cet institut.

Article 74 .- Tout décret, tout arrêté, toute convention et, d'une manière générale, toute mesure, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'engager les finances publiques, est revêtu du contreseing du ministre des finances.

Article 75 .- Toute collectivité locale, tout organisme ou établissement public ou parapublic ayant obtenu un prêt de l'Etat, un aval ou une garantie par l'Etat doit soumettre son budget et ses comptes à l'approbation du ministre des finances.

Article 76 .- Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 77 .- La prescription est interrompue par :

- Toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

- Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quelque soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

- Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;



- Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Article 78 .- Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de l'article 77 ci-dessus. Toutefois, par décision prise par le ministre des finances, les créanciers de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Les créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou des personnes morales, sont prescrites selon les modalités définies par la loi.

Article 79 .- Le trésorier payeur général est le comptable principal du budget de l'Etat. Il prête serment avant d'être installé dans ses fonctions.

Il gère les comptes de l'Etat. Il assure la tutelle comptable sur tous les comptes qui interviennent dans l'exécution du budget de l'Etat, tant en recettes qu'en dépenses.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des comptables secondaires ou subordonnés.

Article 80 .- La direction de la comptabilité publique veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des normes budgétaires et comptables applicables par tous les comptables publics.

Les fonctions de directeur de la comptabilité publique sont incompatibles avec celles de comptable du budget de l'Etat.

TITRE V : DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET ET DES INFRACTIONS

Chapitre 1 : Des contrôles de l'exécution du budget de l'Etat

Article 81 .- Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle : administratif, juridictionnel et parlementaire. Ces contrôles peuvent, selon leur conception ou les circonstances, être de régularité, de conformité, d'opportunité, a priori ou a posteriori. Ils s'imposent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Article 82 .- Le contrôle administratif est le contrôle interne à l'administration sur ses agents.



Article 83 .- Le contrôle exercé par la juridiction des comptes et celui exercé par le Parlement sont des contrôles externes à l'administration.

Article 84 .- Le chef du Gouvernement ou son représentant fait parvenir au Parlement, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, les documents ci-après se rapportant à l'exécution du budget pendant le trimestre écoulé :

- une situation par chapitre des dépenses engagées ;
- une situation par chapitre des dépenses ordonnancées ;
- une situation par chapitre des titres de recettes émis et des recouvrements effectués.

Chapitre 2 : Des responsabilités et des infractions

Article 85 .- Les ordonnateurs et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions respectives, les sanctions définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 86 : Les ministres, en leur qualité d'administrateurs de crédits, sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et à tous fonctionnaires publics, de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les agents de l'Etat susvisés ne doivent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, ni imputer une dépense sur un crédit d'un chapitre ayant un autre objet, ni effectuer sans autorisation un transfert ou un virement de chapitre à chapitre. Les infractions à ces principes constituent des gestions occultes.

Article 87 : Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat et des organismes publics ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle de ces organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut de même faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à elle - même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut également faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, aura porté préjudice à la collectivité publique.



Article 88 .- Seront punis des peines prévues à l'encontre des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou des franchises de droit, d'impôts ou de taxes ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits appartenant à l'Etat.

Article 89 .- Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge de l'emploi des fonds ou des valeurs qu'elle a régulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou des valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ou pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou des valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et les mêmes responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi.

Le comptable de fait pourra être condamné par le juge des comptes en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 90 .- Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances pourvoient, en tant que de besoin, à la présente loi.

Ils définissent, notamment, les contrôles auxquels sont soumises les finances publiques, les règles de la comptabilité publique, les responsabilités des ordonnateurs et des comptables.

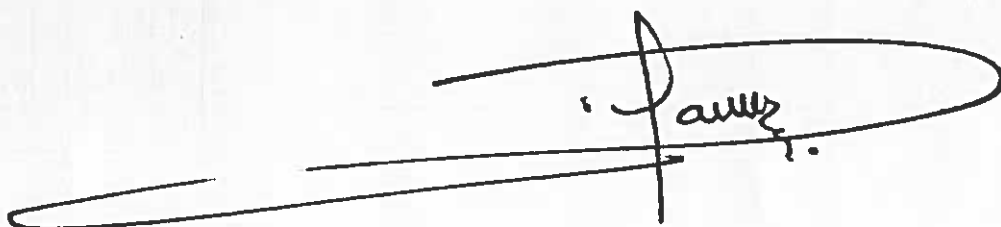
Ils règlent la présentation comptable du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor et, notamment, la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts et le plan comptable général de l'Etat.



Article 91 .- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi.

Article 92 .- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

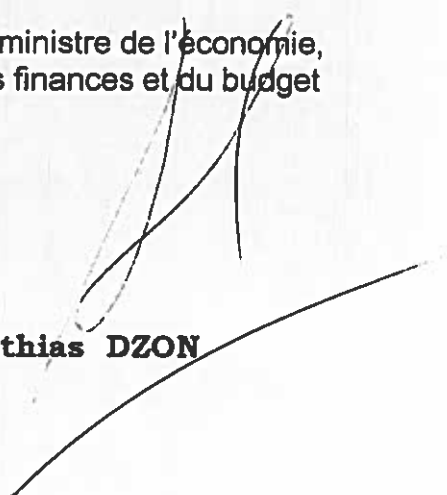
Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2000

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mathias DZON



LOI N° 6-2000 DU 8 juillet 2000
portant approbation du programme intérimaire post-conflit
pour la période 2000-2002

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé le programme intérimaire post-conflit pour la période 2000-2002 dont le document constitutif est joint en annexe de la présente loi.

Article 2: Le niveau des ressources, au titre de l'investissement public pour la période 2000-2002, est estimé à **cinq cent onze milliards soixante cinq millions de F CFA.**

Article 3: Les grandes masses des investissements, ainsi que leur répartition par secteur, sont indiquées dans le tableau n° 29 du document constitutif.

Article 4: Le Gouvernement est autorisé à négocier le financement extérieur de ce programme auprès des bailleurs de fonds et d'autres partenaires intéressés au développement du Congo à hauteur de cent quarante deux milliards de F CFA soit:

Emprunts affectés.....	106 000 000 000 F CFA
Dons.....	36 000 000 000 F CFA

Article 5 : A l'occasion des négociations avec les organismes de financement, les amendements éventuels apportés au programme seront autorisés par la loi après concertation entre les différentes institutions de la République.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2000

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias IZON